

## Procès-Verbal de séance

### Séance du 22 Mars 2018

L'an 2018 et le 22 Mars à 18 heures 30 minutes, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Centre administratif du syndicat sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel Président

**Présents** : M. DESSE Daniel, Président, M. POIRIER Henri, M. DUCLOS Jean-Noël, M. RINCHEVAL Alain, M. SCHMITT Georges, M. GAUBOUR Jacques, M. BILLIERE Bernard, M. VARON Bernard, M. VERNIER Philippe, M. DUFUMIER Dominique, M. FERRACHAT Sébastien, M. LEDOUX Eric, M. FALLOT Frédéric, M. BRUNETEAU Claude, M. RIVET Claude, M. EUZET Olivier, M. DUSART Michel, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. GAILDRAT Olivier, M. LETELLIER Jacques, M. MAILLE Jean-Marie, M. LECLAIRE Patrice, M. ALATI Jacques, Mme GUEDON Lucienne, Mme GREMEAUX Reine, M. LE MESTRE Claude, M. RENAULT Jacques  
Suppléant(s) : M. LETELLIER Jacques (de Mme CLAISEN-BARTHELEMY Audrey), M. MAILLE Jean-Marie (de M. MULLER Patrick), M. LECLAIRE Patrice (de Mme EULLER Geneviève)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. SPECQ André à M. POIRIER Henri, M. CAILLAUD Pascal à M. LE MESTRE Claude

Excusé(s) : M. ROUET François, Mme EULLER Geneviève

Absent(s) : Mme CLAISEN-BARTHELEMY Audrey, M. CASSILDE Max, M. MULLER Patrick, M. BACLET Gilles, M. LEDRU Gilles, M. BARA Mourad, M. RICHARD Eric, Mme GUINVARCH Eliane, M. LAMBLIN Christian, M. FLAHAUT Richard, M. GRANZIERA Gilles, M. ZADROS Richard, M. DUPUTEL David

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Comité Syndical: 42
- Présents : 28

**Date de la convocation** : 13/03/2018

**Date d'affichage** : 13/03/2018

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommé(e) secrétaire** : M. ALATI Jacques

#### **Objet(s) des délibérations**

## SOMMAIRE

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 Février 2018
- Le Porter à connaissance des décisions du Président - 2018-007
- Affectation du résultat 2017 - 2018-008
- Budget Primitif 2018 - 2018-009
- Autorisation du Président à déposer un dossier de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2018 - 2018-010
- Modification de la délibération n° 2016-26 du 28 Septembre 2016 relative à la Participation au Financement de l'Assainissement collectif - 2018-011
- Indemnité de mission - Prise en charge des frais de repas pour les agents en mission - 2018-012
- Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022 - 2018-013

Le Procès-Verbal de la séance du 15 Février 2018 a été approuvé à l'unanimité.

### **réf : 2018-007 : Le Porter à connaissance des décisions du Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-11,  
**Vu** la délibération n° 2014-24 du 24/04/2014 donnant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président,

Le Conseil Syndical, après avoir pris connaissance des décisions prises par le Président depuis le dernier comité, PREND ACTE de :

**La décision n°003-2018** permettant de signer l'avenant n° 2 au Lot n°3 du Collecteur de la Vallée de la Thève Phase 2A avec l'entreprise AXEO TP pour un montant de trois mille deux cent quinze euros et cinquante centimes hors taxes (3 215.50 € HT) soit trois mille huit cent cinquante-huit et soixante centimes TTC (3 858.60 € TTC) soit 0.2% du montant initial inscrit au DQE de la tranche ferme. Cet avenant n°2 prolonge également le délai de réalisation du marché de 5 jours ouvrés.

**La décision n°004-2018** qui confie à l'entreprise CSF GEOMETRE EXPERT le contrat relatif aux levés topographiques pour l'étude d'optimisation de la phase 3 du collecteur de la Vallée de la Thève pour un montant de quatre mille cinq cent vingt-cinq euros HT (4 525 € HT) soit cinq mille quatre cent trente euros TTC (5 430 € TTC).

**La décision n°005-2018** qui confie le contrat d'assurance responsabilité civile "VILLASUR" à la société GROUPAMA pour une cotisation annuelle HT de douze mille quatre cent trente-cinq euros et quarante-quatre centimes (12 435.44€ HT) soit treize mille six cent vingt-neuf euros et dix centimes TTC (13 629.10€ TTC)

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

### **réf : 2018-008 : Affectation du résultat 2017**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les résultats du compte administratif de 2017 et ceux du compte de gestion établi par le Trésorier de Luzarches sont similaires.

**Considérant** qu'il est constaté en section d'exploitation un excédent cumulé de **1 279 010.47€** et un excédent de la section d'investissement de **6 336 854.01 €**.

**Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :**

- Virement au compte 1068 "réserves" pour la somme de 1 000 000 €
- Excédent reporté au compte 002 "résultat de fonctionnement reporté" pour la somme de 279 010.40€

**Et de constater** au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement" la somme de 6 336 854.01€

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'affectation du résultat de la section d'exploitation comme indiqué ci-dessus

**CONSTATE** au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement", la somme de 6 336 854.01€.

**DONNE** au Président pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2018-009 : Budget Primitif 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

**Vu** la délibération n°2018-004 du 15 Février 2018 relative au débat d'orientations budgétaires de 2018,  
Entendu l'exposé,

**Le conseil syndical, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, **le Budget Primitif de l'exercice 2018 du Service d'Assainissement Collectif** présenté en Hors Taxe tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

<b>Budget Primitif 2018</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'Investissement	11 676 273.62 €	11 676 273.62 €
Section d'Exploitation	6 723 611.47 €	6 723 611.47€
<b>Total des deux sections</b>	<b>18 399 885.09 €</b>	<b>18 399 885.09 €</b>

**ADOpte** par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, **le Budget Primitif de l'exercice 2018 du Service d'Assainissement Non Collectif** présenté en Hors Taxe tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

<b>Budget Primitif 2018</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'Investissement	-	-
Section d'Exploitation	4 000.00 €	4 000.00 €
<b>Total des deux sections</b>	<b>4 000.00 €</b>	<b>4 000.00 €</b>

**ADOpte** par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, **le Budget Primitif d'Assainissement de l'exercice 2018 regroupant le Service d'Assainissement Collectif et le Service d'Assainissement Non Collectif** présenté en Hors Taxe tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

<b>Budget Primitif 2018</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'Investissement	11 676 273.62 €	11 676 273.62 €
Section d'Exploitation	6 727 611.47 €	6 727 611.47 €
<b>Total des deux sections</b>	<b>18 403 885.09 €</b>	<b>18 403 885.09 €</b>

**DONNE** au Président pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2018-010 : Autorisation du Président à déposer un dossier de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le site de la station d'épuration d'Asnières sur Oise a fait l'objet ces dernières années d'intrusions avec tentatives de vol, notamment de véhicules.

**Considérant** qu'afin de prévenir ces effractions, le SICTEUB prévoit de mettre en place une vidéo protection du site de la station d'épuration. Il a fait appel à la société Vidéo Concept avec d'étudier et de chiffrer le coût de l'installation d'une vidéo protection aux points stratégiques du site de la station d'épuration.

**Considérant** que la société vidéo concept a remis un devis d'installation concernant 7 points vidéo pour un montant de 88 564 €.

**Considérant** que cette dépense est éligible à l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2018 dans le cadre du recours aux dispositifs de sécurité. Le taux de subvention pour la thématique « dispositifs de sécurité » est de 25%. Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés avant le 31 Mars 2018.

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2018 auprès des services de la Préfecture du Val d'Oise.

**DIT** que les crédits budgétaires pour cette opération sont inscrits au budget primitif 2018.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2018-011 : Modification de la délibération n° 2016-26 du 28 Septembre 2016 relative à la Participation au Financement de l'Assainissement collectif**

**Vu** le Code de la Santé Publique

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n° 2016-26 du 28 Septembre 2016 relative à l'harmonisation du montant de la participation au financement de l'assainissement Collectif

**Considérant** que le Comité Syndical a délibéré le 28 Septembre 2016 sur une modification du mode de calcul de la PFAC.

**Considérant** qu'une PFAC minimum avait été instituée. Elle était égale à 50 m<sup>2</sup>, dont le prix au mètre carré est fixé suivant la destination du local conformément à la grille tarifaire ci-dessus. Cette PFAC minimum n'est pas appliquée aux logements collectifs.

**Considérant** qu'en ce qui concerne les extensions, agrandissements, réhabilitation en changement de destination (ex : garage en pièce etc) **attenant à l'habitation** s'effectuant sur une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>, la PFAC s'appliquait jusqu'alors à cette surface plancher.

**Considérant** que dans le cadre de ce type de travaux, inférieurs à 50 m<sup>2</sup>, il a été proposé au comité syndical d'appliquer la PFAC **uniquement sur le nombre de m<sup>2</sup> réellement réhabilités.**

**Considérant** que pour toutes les modifications n'attendant pas à l'habitation (abris de jardin etc..), la surface plancher de 50 m<sup>2</sup> reste applicable.

*Monsieur FALLOT élu de la commune de Noisy explique qu'il n'est pas d'accord avec les modalités de calcul de la PFAC. En effet, selon lui, ce n'est pas parce qu'on augmente une surface habitable que l'on augmente les eaux usées supplémentaires.*

*Les services techniques du syndicat expliquent que l'article L 1331-7 du Code de la santé publique précise que « la participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. »*

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré à la majorité (une abstention Mr FALLOT élu de Noisy sur Oise):**

**AUTORISE** Monsieur le Président à modifier le calcul de la PFAC lorsque les modifications effectuées sont attenantes à l'habitation existante et sont en deçà de 50 m<sup>2</sup>.

**DECIDE** de maintenir la surface plancher de 50 m<sup>2</sup> pour les modifications non attenantes à l'habilitation.

**DIT** que cette tarification est applicable pour tout raccordement effectué à compter de ce jour.

A la majorité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 1 Monsieur FALLOT de Noisy sur Oise)

**réf : 2018-012 : Indemnité de mission - Prise en charge des frais de repas pour les agents en mission**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Considérant** que les agents titulaires ou contractuels d'une collectivité locale qui se déplacent pour des motifs professionnels hors de leur résidence administrative et familiale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leur fonction pour le compte de la collectivité.

**Considérant** que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montant des indemnités, en tenant compte de l'intérêt du service et des situations particulières. Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**Considérant** qu'à partir du mois de mars 2018, les techniciens en charge des contrôles de bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales interviendront à deux sur le contrôle. Jusqu'à présent, les contrôles étaient effectués par un seul technicien, ce qui pouvait poser parfois quelques soucis dans la bonne réalisation du contrôle.

**Considérant** que pour assurer un meilleur contrôle, tendre à une meilleure sécurité juridique du contrôle, veiller sur la sécurité physique des agents, éviter des erreurs de diagnostic, il est proposé de mettre en place cette nouvelle organisation. Les techniciens effectueront donc à deux, les contrôles de bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur deux jours, le mardi et mercredi, de 8h30 à 17h00.

**Considérant** qu'il est proposé au comité de mettre en place une prise en charge des frais de repas des agents en mission à hauteur de 15.25 € par repas. Il est précisé que le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement et le remboursement interviendra à hauteur des frais engagés avec un plafond de 15.25 € par jour et par repas. Les jours où les agents ne déjeuneront pas à l'extérieur, ils ne bénéficieront pas de cette indemnité de mission.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en place une prise en charge des frais de repas des agents sous ordre de mission à hauteur de 15.25€ par repas.

**DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2018.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2018-013 : Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022, pour les prestations suivantes :

- **Prestations de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics :**
- **Prestations de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité :**
- **Prestations de dématérialisation de la comptabilité publique :**
- **Fourniture de certificats de signature électronique.**
  
- **Equipement en prestations connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées :**
  - **Parapheur électronique à vocation bureautique ;**
  - **Convocation électronique ;**
  - **L'archivage électronique, par un tiers-archivage agréé, des actes générés par les solutions de dématérialisation ;**

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

**Complément de compte-rendu:**

Séance levée à: 19:45